

Séance publique n° 7 O
du 18 décembre 2006Présents :

M. Guy COËME, Bourgmestre, Président ;
 MM. Robert MEUREAU, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE et M. Hervé RIGOT, Echevins ;
 MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, Mme Martine DUMONT, MM. René BRAIBANT, ~~Benoît HAMERS, Frédéric RUELLE~~, Melles Stéphanie KIPROSKI, Aurélie VAN KEERBERGHEN, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, M. Raphaël DUBOIS, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY et M. Thomas VANDORMAEL, conseillers communaux.
 M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.694 OBJET : REDEVANCE SUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS PRIVATIVES PAR ETABLISSEMENT DE TERRASSES ET D'ETALAGES (040/366-06)

Le Conseil,

Revu son règlement du 19 décembre 2005, fixant à 20 €/an et par mètre carré ou fraction de mètre carré, le taux de la redevance pour occupation du domaine public par terrasse d'établissements accessibles au public, pour l'exercice 2006 ;

Considérant que la situation financière de la Ville permet la reconduction pure et simple de ce règlement pour 2007 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2007, arrêtée par M. le Ministre de la Région Wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3131-1 § 1^{er} 3° ;

ARRETE, par 19 voix pour et 2 contre :

Article 1er.- Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2007, une redevance pour occupation du domaine public par terrasses d'établissements accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glacée, etc...) ;

Article 2.- Le montant de ce droit est fixé à 20 €/an et par mètre carré ou fraction de mètre carré, occupé privativement par la terrasse.
 Pour les installations temporaires d'une durée maximum d'une semaine, le droit est fixé à 0,5 € par jour et par mètre carré indivisible ;

Article 3.- La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale, d'une extrémité à l'autre, de l'espace occupé et d'après sa largeur, comptée à partir de la façade. Lorsqu'il existe des paravents, leur longueur déterminera la largeur à prendre en considération pour le calcul de l'imposition, même si leur bord extrême dépasse l'alignement du mobilier de la terrasse.

Article 4.- La redevance annuelle est réduite de moitié :

- pour les établissements qui n'ouvrent qu'après le 30 juin ;
- en cas de cessation de commerce ou de suppression de la terrasse avant le 1er juillet par décision de l'autorité ;

Article 5.- La redevance est due par l'exploitant.

En cas de cession de l'exploitation en cours d'exercice ne donnant pas lieu à la réduction stipulée par l'article 4, la redevance à acquitter par le cessionnaire sera diminuée du montant acquitté par le cédant, sans préjudice des accords passés entre eux.

En aucun cas, l'application de cette disposition ne pourra donner lieu à restitution de sommes par la Ville.

Article 6.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
Secrétaire,
(sé) Robert SERVAIS.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Guy COËME.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,